

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 141

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 121 de M. De Block à la Commission de la C.E.E.

Objet: Contingent tarifaire accordé pour le plomb et le zinc aux Pays-Bas 2949/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 166 (C.E.E.), n° 15 (C.E.E.A.) des Conseils, du 18 décembre 1962, fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au profit des Communautés 2951/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision du Conseil du 18 décembre 1962 portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun 2953/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature de deux conventions de financement</i>	2955/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 256 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2956/62

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>Appel de candidatures pour des postes de stagiaires</i>	2958/62
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 9-62 du 19 décembre 1962 portant modification de la décision n° 17-60 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr</i>	2959/62
<i>Décision n° 10-62 du 19 décembre 1962 concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1962 au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires</i>	2960/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 novembre 1962)

Objet: Contingent tarifaire accordé pour le plomb et le zinc aux Pays-Bas

La Commission a accordé aux Pays-Bas par décision du 30 juillet 1962⁽¹⁾ un nouveau contingent tarifaire à droit nul de 18.050 tonnes pour le plomb et de 4.200 tonnes pour le zinc.

D'après le tableau figurant dans les considérants de cette décision, il apparaît que, pour le plomb, la part relative des importations des pays tiers aux Pays-Bas augmente de 61,54 % en 1958 à 69,45 % en 1961.

Les importations des pays membres sont en régression et leur part relative passe de 38,46 % en 1958 à 30,55 % en 1961.

Si on décompose les importations des pays tiers on arrive, d'après les informations reçues, aux chiffres suivants:

Part relative des importations des pays de l'Est: plomb: de 7 % en 1958-60 à 20 % en 1962.

Pour ce qui concerne le zinc, la situation se présente comme suit:

La part relative des importations des pays tiers augmente de 51 % en 1958-60 à 63 % en 1961. La part relative des importations des pays membres diminue de 49 % en 1958-60 à 37 % en 1961.

L'auteur aimerait savoir:

1. Si les chiffres concernant les importations des pays de l'Est aux Pays-Bas traduisent la réalité;
2. S'il est exact que les pays membres peuvent couvrir tous les besoins en plomb et zinc des Pays-Bas et cela à des prix compétitifs, excepté le prix des pays de l'Est;
3. Si, d'après les rumeurs circulant dans certains pays membres, il est exact que les Pays-Bas font une concurrence déloyale aux usines situées dans la Communauté et cela grâce aux importations des pays de l'Est;
4. Dans le cas où ces rumeurs seraient exactes, est-il possible de prendre des mesures pour que les prix des pays de l'Est ne faussent plus la concurrence au sein de la Communauté?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 107 du 31 octobre 1962.

Réponse

(18 décembre 1962)

D'après les renseignements dont dispose la Commission, la part des pays à commerce d'État dans l'ensemble des importations néerlandaises de plomb a évolué comme suit:

1958: 7 %⁽¹⁾1961: 20 %⁽¹⁾1962 (premier semestre): 13,5 %⁽²⁾

Il n'est pas encore possible de dire si les données obtenues pour une partie de 1962 peuvent être considérées comme représentatives pour l'année entière.

La Communauté a un déficit statistique de 23 % pour son approvisionnement en plomb raffiné, pour le zinc raffiné la situation statistique est presque en équilibre⁽³⁾.

Les prix de ces produits sont établis entre les parties contractantes en se basant en général sur les cotations en bourse de Londres. Par ailleurs, la Commission est pleinement consciente des problèmes que pose le marché du plomb et du zinc et elle soumettra en temps opportun des propositions à ce sujet au Conseil. La Commission ne manquera pas de tenir informées les commissions parlementaires intéressées.

⁽¹⁾ Office statistique des Communautés européennes: *Statistiques du commerce extérieur*, tableaux analytiques, «Importation 1958-1961».

⁽²⁾ Centraal Bureau voor de Statistiek: Statistique mensuelle des importations, des exportations et du transit.

⁽³⁾ O.E.C.D. Métaux non ferreux, statistiques 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 166 (C.E.E.) 15 (C.E.E.A.) DES CONSEILS

du 18 décembre 1962

fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au profit des Communautés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 3, paragraphe 3, du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

vu la proposition des Commissions,

considérant qu'il importe de fixer la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au

profit des Communautés en exécution de l'article 12 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant qu'aux termes de l'article 106 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'ajustement compensatoire auquel sont soumis ces fonctionnaires est calculé et appliqué sur la base du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt et de tous les règlements pris en application de ce règlement pour autant que ceux-ci aient été pris par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en accord avec la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; que cette Commission a effectivement donné son accord

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1461/62.

au présent règlement par lettre du 4 juillet 1962; que les règles fixées au présent règlement serviront, dès lors, comme base pour le calcul et l'application dudit ajustement compensatoire,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

La liste des prestations et allocations de caractère familial ou social visées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est fixée comme suit:

1. Les allocations familiales:
 - l'allocation du chef de famille,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'allocation de naissance;
2. Les secours à caractère social;
3. Les indemnités payées en cas de maladie professionnelle ou d'accident;
4. La fraction des versements de toute nature représentative d'allocations familiales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par les Conseils

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1962

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que la production des produits visés par ledit projet de décision est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir;

considérant qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit plus strictement limitée dans certains cas où une production communautaire appréciable semble pouvoir se développer; que par rapport au développement d'une production communautaire, il faut aussi tenir compte du fait qu'une période d'adaptation est nécessaire à l'industrie utilisatrice pour modifier ses sources d'approvisionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux:

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 28.30 A VII	Trichlorure de titane	suspension totale
ex 29.16 A IV c	Acétyl-citrate de tributyle	suspension totale
ex 29.16 A VII a	Acide désoxycholique	4 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mélange de 2-éthylhexanoate de zinc et de phosphites d'isooctyle, de phényle et de 4-4'-butylidène-bis (6-tertiaire butyl-métacrésol)	suspension totale
ex 39.02 B XIV	Sel de sodium d'un copolymère d'isobutène et d'anhydride maléique, sous l'une des formes visées à la note 3, a et b, du chapitre 39	5 %

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux:

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
ex 29.01 D VI	Divinylbenzène	suspension totale
ex 29.06 A IV	2,6-di-tertiaire-butyl-paracrésol, destiné à la préparation d'adjuvants utilisés dans l'alimentation des animaux	suspension totale
ex 29.15 A V	Itaconate de diméthyle	suspension totale
ex 29.38	Cobalamines à l'état brut, obtenues directement par concentration de bouillons de fermentation et contenant au maximum 10 mg de vitamine B 12 par cm ³	4 %

Article 3

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet le 1^{er} janvier 1963.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

Le 7 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 159/F/MO/E entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie. Cette convention comprend les deux projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.21.205: Aménagements hydro-agricoles dans l'est mauritanien (n° d'attente F/MO/35/62)

Projet n° 12.21.206: Puits pastoraux dans la région du Hodh oriental (n° d'attente F/MO/41/62)

pour un engagement provisoire total de 631.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962.

Le 13 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 163/F/CI/E entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.21.507: Liaison par faisceau hertzien transhorizon (n° d'attente F/CI/49/61)

pour un engagement provisoire de 600.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 30 novembre 1962.

**Avis d'appel d'offres n° 256 lancé par la république fédérale du
Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Convention: 146/F/CA/S

Projet: 11.22.207

Objet:

Adduction et distribution d'eau potable dans la ville de Mbalmayo.

Les travaux sont répartis en deux lots:

1^{er} lot (avec concours): captage, aspiration, pompage, traitement, centrale électrique et ligne haute tension.

2^{ème} lot: Refoulement, réservoir, distribution, chemin d'accès à la station.

Chaque participant peut présenter des offres pour un lot ou pour l'ensemble des lots.

Estimation:

1^{er} lot: 31 millions de francs C.F.A. ⁽¹⁾

2^{ème} lot: 39 millions de francs C.F.A. ⁽²⁾

Lieu d'exécution:

Mbalmayo, république du Cameroun, département de Nyong et Sanaga.

Délais d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à la direction des travaux publics, boîte postale 1056 à Yaoundé, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions, une déclaration d'intention de soumissionner. Elle devra indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du concurrent et s'il agit au nom d'une société la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Cette déclaration devra être accompagnée d'une note indiquant ses références et moyens tant du point de vue technique que du point de vue financier.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner ne comporte aucun engagement pour le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à l'adresse suivante: direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), boîte postale 1056, Yaoundé (Cameroun), au plus tard le 20 mars 1963 à 11 heures, heure locale, soit 10 heures G.M.T.

L'ouverture des plis sera effectuée le même jour à 15 heures, heure locale (14 h G.M.T.) à Yaoundé, par la commission de dépouillement des offres, en séance privée.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 126.000 dollars U.S.A.

⁽²⁾ Équivalent à environ 158.000 dollars U.S.A.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

OUI

NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

Photographie
récente

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques: (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

17. SITUATIONS ANTERIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution?
ou à des concours d'autres institutions européennes?

OUI

NON

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, boîte postale 1056 à Yaoundé (Cameroun) au prix de 12.000 francs C.F.A. A la demande, devra être joint un chèque barré ou un mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics, service des études (bureau des marchés), Yaoundé (Cameroun);
2. Ministère des finances et du plan, direction du plan, Yaoundé (Cameroun);
3. Arrondissement des travaux publics de Yaoundé (Cameroun);
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I;
5. Services d'informations des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, boîte postale 1056, Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Appel de candidatures pour des postes de stagiaires

Afin de permettre aux jeunes éléments qui s'intéressent aux activités de la Commission de la Communauté économique européenne de compléter par un stage auprès de cette institution les connaissances acquises au cours de leurs études ou dans l'exercice de leur profession, la Commission de la Communauté économique européenne accueille dans ses services un certain nombre de stagiaires.

Le stage est une activité d'information; il ne doit pas être considéré comme une période probatoire et ne donne aucun droit à un engagement ultérieur.

Les stagiaires ne doivent pas avoir plus de 30 ans; ils doivent avoir fait des études supérieures d'une durée d'au moins trois ans (6 semestres); ou bien avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans comme fonctionnaire dans une administration publique, ou comme employé dans une entreprise privée ou une profession libérale. Des dérogations à la limite d'âge peuvent être accordées dans certains cas justifiés.

La durée du stage est de 6 mois au maximum.

Dans la mesure des crédits disponibles, les stagiaires peuvent recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour couvrir leurs frais de séjour.

Les candidats qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus et sont intéressés par ce stage sont priés d'adresser leur candidature, en utilisant le questionnaire annexé au présent *Journal officiel*, à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'administration, 25, avenue de Cortenberg, Bruxelles. Ils sont également priés d'indiquer la date et la durée du stage qu'ils désirent effectuer et de préciser s'ils demanderont une indemnité forfaitaire pour couvrir leurs frais de séjour. Les candidats s'intéressant plus spécialement à un domaine particulier de l'activité de la Communauté économique européenne voudront bien indiquer ce domaine.

Les demandes de candidature devront parvenir à la direction générale de l'administration autant que possible au moins deux mois avant la date sollicitée pour le début du stage.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-62

du 19 décembre 1962

portant modification de la décision n° 17-60 du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 17-60 du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960, p. 1028/60) et la décision n° 6-62 du 6 juin 1962 sur la fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 juin 1962, p. 1479/62);

vu les demandes en date des 12 et 13 décembre 1962;

considérant que par sa décision n° 17-60 du 22 juin 1960 la Haute Autorité a prorogé les autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr et que par sa décision n° 6-62 du 6 juin 1962 elle a fixé la date d'expiration des autorisations au 31 mars 1963;

considérant que dans les contrats de société des trois comptoirs de vente du charbon de la

Ruhr figure au paragraphe 28, alinéa 2, la disposition identique suivante:

«(2) Trois mois avant la date d'expiration du contrat, chaque sociétaire peut commencer à effectuer des offres et des ventes pour la période postérieure à cette date, à moins que d'ici là ne soit conclu un nouveau contrat dont il est cosignataire»;

considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ont passé le 14 novembre 1962 de nouveaux contrats relatifs à la vente en commun de leurs combustibles dans le cadre de deux comptoirs de vente, et qu'elles les ont soumis le 24 novembre 1962 à l'autorisation de la Haute Autorité; que ces contrats sont actuellement à l'étude, mais que la Haute Autorité ne pourra se prononcer à leur sujet avant le 31 décembre 1962;

considérant que les sociétés minières intéressées sont convenues, dans le cadre des comptoirs de vente auxquels elles appartiennent, de reporter du 31 décembre 1962 au 31 janvier 1963 la date d'entrée en vigueur du régime d'offres et de ventes libres pour la période postérieure au 31 mars 1963, et qu'elles ont demandé à la Haute Autorité d'autoriser ces résolutions;

considérant que, la Haute Autorité n'étant pas à même de statuer d'ici le 31 décembre 1962 sur les demandes d'autorisation présentées, et la prorogation demandée pour l'organisation de la vente du charbon de la Ruhr ne préjugant pas la situation postérieure au 31 mars 1963, ces résolutions peuvent être autorisées;

DÉCIDE:

Article premier

A titre d'extension des autorisations accordées par la décision n° 17-60 de la Haute Autorité du 22 juin 1960, l'accord intervenu entre les sociétaires des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr en dérogation au paragraphe 28, alinéa 2, des contrats de société, reportant au

1^{er} février 1963 la date d'entrée en vigueur du régime d'offres et de ventes libres pour la période postérieure au 31 mars 1963, est autorisé.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 19 décembre 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISION N° 10-62

du 19 décembre 1962

concernant l'octroi de subventions à des entreprises charbonnières belges en 1962 au titre du paragraphe 26, 4, de la convention relative aux dispositions transitoires

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu le paragraphe 26, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires,

vu la demande présentée par le gouvernement du royaume de Belgique dans sa lettre du 1^{er} août 1962,

vu l'approbation par le Conseil spécial de ministres, en date du 17 décembre 1962, du tonnage de 1,7 million de tonnes susceptible d'être subventionné pour l'année 1962,

considérant que les dispositions particulières au charbon contenues dans la convention visent à réaliser aussi rapidement que possible l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun et que les moyens visés au paragraphe 26 de la convention doivent concourir à la réalisation de cet objectif; qu'une partie seulement des entreprises charbonnières belges peuvent déjà être considérées comme vraiment intégrées dans le marché commun;

que l'intégration des autres entreprises de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun implique soit des fermetures d'exploitation, soit la réalisation de mesures d'assainissement; qu'il faut toutefois éviter que l'importance des réductions de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge; que, de ce fait, les fermetures doivent s'effectuer suivant un rythme tel qu'il assure la poursuite des objectifs du traité, tout en restant supportable pour l'ensemble de l'économie belge, et que les entreprises intéressées doivent être mises en mesure de s'adapter à ce rythme;

considérant qu'à ces fins, le paragraphe 26 de la convention prévoit la faculté, pour le gouvernement belge, d'accorder des subventions aux entreprises charbonnières;

considérant que les conditions naturelles des gisements de certaines entreprises charbonnières des bassins du sud de la Belgique sont caractérisées par une profondeur, des dérangements géologiques et une puissance réduite des couches qui entraînent, par comparaison avec les autres

bassins de la Communauté, des frais d'exploitation additionnels, et que l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère très mobile provoque un déséquilibre dont les charges alourdissent ces frais d'exploitation;

considérant d'une manière générale que les conditions qui avaient conduit la Haute Autorité à autoriser l'octroi de subventions au titre du paragraphe 26, 4, en 1959, 1960 et 1961 à l'industrie charbonnière par le gouvernement du royaume de Belgique sont toujours réunies;

considérant que le tonnage global susceptible d'être subventionné en 1962 peut être fixé à 1,7 million de tonnes pour l'année 1962, sur la base de la production réalisée en 1959 par les entreprises intéressées, qu'en tenant compte de ce tonnage global et des pertes d'exploitation prévisibles des entreprises subventionnées, le montant maximum des subventions susceptibles d'être octroyées peut être fixé à 115 millions de francs belges; que le caractère dégressif de l'octroi des subventions est dès lors assuré aussi pour l'année 1962;

considérant qu'en vue de réaliser l'objectif défini par le paragraphe 26 de la convention et pour éviter que l'octroi des subventions ne porte trop fortement atteinte à la situation des entreprises non subventionnées, l'octroi des subventions aux différentes entreprises doit être lié à l'application des plans de fermeture par les entreprises intéressées et, en particulier, au respect des limites de production qu'impose la situation du marché,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé, dans les conditions fixées par la présente décision, à accorder à des entreprises charbonnières des subventions pendant l'année calendaire 1962.

Article 2

1. Ne peuvent bénéficier de ces subventions que les entreprises qui ont à subir des frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et des déséquilibres manifestes qui alourdissent ces frais d'exploitation.

2. Le tonnage susceptible d'être subventionné ne peut excéder 1,7 million de tonnes, sur la

base de la production réalisée en 1959 par les entreprises intéressées.

3. Le montant maximum des subventions susceptibles d'être octroyées ne peut excéder 115 millions de francs belges.

Article 3

1. Dans ces limites, le montant des subventions accordées à chaque entreprise doit être inférieur à la perte directe d'exploitation de l'entreprise considérée, augmentée des charges financières réelles de l'exercice en cause.

2. La perte directe d'exploitation de ces entreprises doit être établie par l'administration belge sur base de ses prévisions de production pour la période visée et en tenant compte de l'amélioration des rendements et de l'écoulement. A cette perte d'exploitation s'ajoutent les charges financières réelles reconnues par l'administration belge.

Article 4

Le gouvernement du royaume de Belgique doit subordonner l'octroi des subventions aux entreprises intéressées à l'exécution, par les entreprises en cause, du programme de fermeture établi pour l'année 1962 et au respect des limites de production qui ont été notifiées par la Haute Autorité au gouvernement belge par la lettre du 23 mars 1962 stipulant que la production des entreprises susceptibles d'être subventionnées ne dépasse pas le niveau de production réalisé en 1961.

Article 5

Le gouvernement du royaume de Belgique informera la Haute Autorité, dès que possible, du respect des limites imposées à chacune des entreprises subventionnées. Si la Haute Autorité constate qu'une entreprise dépasse la limite de production qui lui est imposée, celle-ci perdra le bénéfice des subventions auxquelles elle pouvait encore prétendre.

Article 6

Le gouvernement du royaume de Belgique fixera les modalités de paiement des subventions, de telle façon qu'elles garantissent le respect des conditions fixées ci-dessus.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur avec sa notification au gouvernement belge. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. vient d'éditer un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté, des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.